

9.2 LES PROCÉDURES COLLECTIVES

Le nombre de demandes d'ouverture d'une procédure collective augmente très fortement (+ 47 %) en 2022 pour atteindre 48 700 demandes. 21 % des demandes d'ouverture concernent une procédure de liquidation judiciaire, 30 % une procédure de redressement judiciaire et 3,0 % une sauvegarde. Moins d'une demande sur dix est déposée devant les tribunaux judiciaires.

Les tribunaux ont prononcé, en 2022, 39 100 décisions d'ouverture de procédure collective, dont près des trois quarts sont des liquidations judiciaires immédiates, un quart des redressements judiciaires et 2,5 % des procédures de sauvegarde, accélérée et/ou financière.

En 2020, 24 % des entreprises qui ont fait l'objet d'une ouverture de procédure collective appartiennent au secteur du commerce et de la réparation automobile, 21 % à celui de la construction, autant aux services aux entreprises. La moitié (53 %) sont des sociétés à responsabilité limitée (SARL). Sept entreprises concernées sur dix emploient au plus deux salariés.

En 2022, 1 600 entreprises ont bénéficié d'un plan de redressement et 440 d'un plan de sauvegarde. Ce dernier

nombre diminue de 15 % par rapport à 2021. Pour les entreprises bénéficiant d'un plan de sauvegarde, la phase d'ouverture a duré 17 jours en moyenne et la phase de solution 15,4 mois. Pour celles bénéficiant d'un plan de redressement, la phase d'ouverture a duré 64 jours en moyenne, la phase de solution 15,4 mois.

6 400 entreprises ont fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire sur conversion d'une autre procédure : 96 % après un redressement judiciaire, 3,4 % après une sauvegarde et 0,6 % après un rétablissement professionnel. La liquidation judiciaire intervient, en moyenne, 6 mois et 13 jours après l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire et 4 mois et 13 jours après l'ouverture de la procédure de sauvegarde. 1 400 liquidations judiciaires ont enfin été prononcées après résolution d'un plan de redressement (1 300) ou de sauvegarde (100). Ces liquidations judiciaires interviennent dans un délai moyen de 7,5 mois.

Définitions et méthodes

Les compétences des juridictions en matière de procédures collectives sont les mêmes que pour la prévention des difficultés des entreprises, indiquées en fiche 9.1.

La procédure de **sauvegarde** est ouverte sur demande du débiteur qui justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Elle est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un **plan de sauvegarde** arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

La procédure de **redressement judiciaire** est ouverte au débiteur en cessation de paiement. Elle est également destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, à maintenir l'emploi et à apurer le passif. Elle donne lieu à un **plan de redressement** arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

La procédure de **liquidation judiciaire** est ouverte au débiteur en cessation de paiement et dont le redressement est manifestement impossible. Elle est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens. Une liquidation judiciaire qui découle de cette procédure est dite **immédiate**. Elle peut également être prononcée après l'échec d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ; il s'agit alors d'une **liquidation judiciaire sur conversion**. Pour les entreprises sans actif immobilier, les règles de la **liquidation judiciaire simplifiée** doivent ou peuvent, selon les cas, être appliquées.

La procédure de **rétablissement professionnel**, instituée par l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, est ouverte sur demande d'un débiteur personne physique qui n'a pas de salarié et dont l'actif est inférieur à un certain seuil fixé par décret à cinq mille euros et, depuis le 1^{er} octobre 2021, à quinze mille euros. Elle lui permet de bénéficier d'un effacement des dettes, sans recourir à une liquidation judiciaire.

Les procédures de **sauvegarde accélérée** (instituée par l'ordonnance du 12 mars 2014 susmentionnée) et de **sauvegarde financière accélérée** sont ouvertes à la demande du débiteur engagé dans une procédure de conciliation qui justifie avoir élaboré un projet de plan tendant à assurer la pérennité de l'entreprise.

La loi du 31 mai 2021 a institué une nouvelle procédure de redressement judiciaire simplifiée temporaire, applicable depuis le 18 octobre 2021 jusqu'au 2 juin 2023, pour permettre aux entreprises qui connaissent des difficultés conjoncturelles liées à la crise sanitaire de présenter un plan de sortie de crise. Les entreprises éligibles sont celles en cessation de paiement employant moins de vingt salariés à la date de la demande et dont le total de passif hors capitaux propres est inférieur à trois millions d'euros.

Champ : France.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil (figures 1 à 4), répertoire Sirene de l'Insee (figure 3).

En savoir plus : « Les ouvertures de procédures collectives en baisse constante entre 2013 et 2020 », *Infostat Justice* 183, janvier 2022.
« Quelles entreprises font l'objet d'une procédure collective ? », *Infostat Justice* 130, septembre 2014.

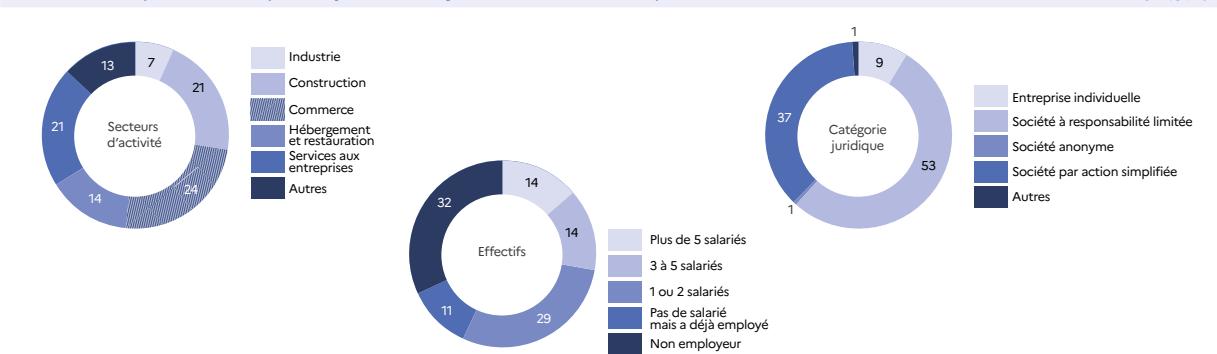
1. Demandes d'ouverture d'une procédure collective

	2018	2019	2020	2021	2022
Total	65 225	61 046	34 940	33 150	48 746
Devant le tribunal de commerce, la chambre commerciale du TJ ou le TMC	59 088	55 434	31 591	29 677	45 148
Demande d'ouverture de sauvegarde	1 218	1 108	811	732	1 272
Demande d'ouverture de redressement judiciaire	22 973	21 767	9 323	8 501	13 287
Demande d'ouverture de liquidation judiciaire	31 596	29 563	19 672	18 649	28 294
Demande d'ouverture de rétablissement professionnel	122	133	88	85	119
Autres demandes	3 179	2 863	1 697	1 710	2 176
Devant le tribunal judiciaire	6 137	5 612	3 349	3 473	3 598
Demande d'ouverture de sauvegarde	237	202	191	153	174
Demande d'ouverture de redressement judiciaire	3 046	2 716	1 382	1 354	1 477
Demande d'ouverture de liquidation judiciaire	2 220	2 067	1 416	1 495	1 471
Demande d'ouverture de rétablissement professionnel	63	50	41	47	60
Autres demandes	571	577	319	424	416

2. Décisions relatives aux demandes d'ouverture de procédures collectives

	2018	2019	2020	2021	2022
Total	60 311	54 872	34 327	30 162	43 165
Décision d'ouverture	50 374	47 586	29 602	26 185	39 064
Liquidation judiciaire immédiate	33 589	31 158	20 988	19 242	28 277
Procédure de redressement judiciaire	15 799	15 544	7 847	6 303	9 818
Procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée et de sauvegarde financière accélérée	986	884	767	640	969
Rejet	1 504	799	573	566	751
Autres fins	8 433	6 487	4 152	3 411	3 350

3. Caractéristiques des entreprises ayant fait l'objet d'une ouverture de procédure collective en 2020



4. Solutions

	2018	2019	2020	2021	2022	durée moyenne des phases en 2022	
						ouverture (en jours)	
						solution (en mois)	
Plan de sauvegarde	651	533	429	515	440	17	15,4
Plan de redressement	4 289	3 808	2 954	3 035	1 572	64	15,4
Liquidation judiciaire immédiate	33 589	31 158	20 988	19 242	28 277	so	0,8
Liquidation judiciaire sur conversion d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de rétablissement professionnel	11 092	11 616	7 517	5 033	6 444	43	4,5
Liquidation judiciaire après résolution d'un plan	1 780	1 643	1 168	1 006	1 352	so	7,5